

Doctrines

Législation Communautaire

Bourse et marchés financiers

- (045835) Indices de référence : proposition de règlement, par BONNEAU Thierry (Revue de droit bancaire et financier, 01/11/13, n°6, p.49-50)

Législation Internationale

Bourse et marchés financiers

- (045833) Agences de notation : OICV-IOSCO, par BONNEAU Thierry (Revue de droit bancaire et financier, 01/11/13, n°6, p.48)

Législation Nationale

Assurances

- (045814) Contrat d'assurance-vie non réclamé par son bénéficiaire après le décès de l'assuré, par SAUVAGE François (Revue de droit bancaire et financier, 01/11/13, n°6, p.27-28)

Banque

- (046104) Droit des moyens et services de paiement : actualité novembre - début décembre 2013, par STORRER Pierre (Banque, 01/01/14, n°767-768, p.154-157)
- (045767) La loi de séparation des activités bancaires et les emprunts des collectivités territoriales : en attendant la suite, par MARTIN Julien (Revue de droit bancaire et financier, 01/11/13, n°6, p.75-81)
- (045766) La protection du consommateur, par MATHEY Nicolas (Revue de droit bancaire et financier, 01/11/13, n°6, p.70-74)

Bourse et marchés financiers

- (046068) La médiation boursière et financière , par COHEN-BRANCHE Marielle (Gazette du Palais, 22/12/13, n°356-358, p.35-37)
- (046000) Chronique de droit des marchés financiers, par DIDIER Philippe, CONAC Pierre-Henri, LE NABASQUE Hervé, FRANCOIS Bénédicte (Revue des sociétés, 01/01/14, n°1, p.59-68)
- (045964) FIA immobiliers : le véritable renouveau des SCPI, par SAINT-PE Stéphanie (Bulletin Joly Bourse et produits financiers, 01/01/14, n°1, p.56-60)

Civil

- (045969) L'obligation d'exécuter le contrat de bonne foi est-elle susceptible de clause contraire ?, par LAITHIER Yves-Marie (Dalloz, 09/01/14, n°1, p.33-40)

Garantie

- (045812) Chronique : garanties du crédit, par LEGEAIS Dominique, CERLES Alain (Revue de droit bancaire et financier, 01/11/13, n°6, p.24-27)
- (045670) Chronique : droit des sûretés, par SIMLER Philippe, DELEBECQUE Philippe (J.C.P. E., 05/12/13, n°49, p.41-47)

Immobilier et urbanisme

- (046013) Mesures et conséquences de la disparition programmée des garanties intrinsèques d'achèvement, par DURAND-PASQUIER Gwénaëlle (Construction et urbanisme, 01/12/13, n°12, p.3-5)

Procédures collectives

- (046058) En avant pour une nouvelle réforme de la loi de sauvegarde des entreprises !, par LE CORRE Pierre-Michel (Petites Affiches, 09/12/13, n°245, p.3-21)

Sociétés et autres groupements

- (046017) L'entrée d'un mineur dans une société civile ou commerciale : à propos de l'avis rendu par le Comité de coordination du registre du commerce et des sociétés, JULIENNE Frédérique (J.C.P. N., 10/01/14, n°1-2, p.57-62)

Institutions bancaires et financières

- (046202) Recommandation de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) relative à la publicité des produits financiers et d'investissement, et services liés (29/01/14)
- (046199) Position 2014-P-04 relative à l'utilisation de la forme juridique de société par actions simplifiée par des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement dans le contexte de la directive CRD 4 (ACPR, 29/01/14)
- (046198) Position 2014-P-03 relative à l'incompatibilité des fonctions de président du conseil d'administration et de "dirigeant responsable" (ACPR, 29/01/14)
- (046197) Position 2014-P-02 relative à la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général (ACPR, 29/01/14)
- (046196) Position 2014-P-01 relative aux opérations sur Bitcoins en France (ACPR, 29/01/14)
- (046171) 2014-011 Communication CFONB n° 2014-0004 concernant le bon usage du prélèvement SEPA interentreprises (Communications Adhérents FBF, 28/01/14)

Jurisprudence

Législation Nationale

Banque

- **(046102) La nature de la commission des sanctions et les garanties reconnues au contrôlé à l'occasion d'un contrôle sur place**

La commission des sanctions de l'ACPR est susceptible d'être qualifiée de juridiction au sens du droit de l'Union européenne bien qu'elle n'ait pas cette qualité en droit interne. Par ailleurs, il appartient seulement à la

commission des sanctions de s'assurer que le contrôle préalable à sa saisine a été réalisé dans des conditions garantissant qu'il n'a pas été porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense des personnes auxquelles des griefs ont ensuite été notifiés. (Commission des sanctions de l'ACP - 03/07/13 : Banque 2014, n°767-768, p.151 - note de KOVAR Jean-Philippe, LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme)

- **(046101) Surendettement : du sort du véhicule automobile, acheté à crédit, en cas de procédure de surendettement**

En l'absence de clause de réserve de propriété le juge du surendettement peut recommander mais non imposer la remise du véhicule acheté à crédit. (Cour d'appel - Paris - 10/09/13 ; Cour d'appel - Nancy - 09/09/13 : Contrats - concurrence - consommation 2014, n°1, p.44 - note de RAYMOND Guy)

- **(046015) Contrat de construction de maison individuelle : obligation de conseil du banquier prêteur de deniers**

"Ne manque pas à son obligation de conseil vis-à-vis du maître de l'ouvrage la banque qui, au vu des documents qui lui ont été remis, était fondée à considérer que la construction devait être réalisée dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'œuvre conclu avec un architecte et de marché de travaux". (Cass.Civ. - 09/10/13 - 12-24900 : Construction et urbanisme 2013, n°12, p.38 - note de SIZAIRE Christophe)

- **(045951) L'inexactitude du taux effectif global mentionné et ses sanctions**

L'éventuelle mention erronée du taux effectif global, en particulier au sein d'un acte de prêt immobilier, comporte d'importantes conséquences pour les parties, et donc pour la pratique notariale. Un récent arrêt offre à l'auteur l'occasion de rappeler une règle importante sur la déchéance du droit aux intérêts, non sans souligner les incertitudes persistantes sur les sanctions encourues. (Cass.Civ. - 11/09/13 - 12-14905 : Répertoire du Notariat Defrénois 2013, n°24, p.1239 - note de PIEDELIEVRE Stéphane)

Bourse et marchés financiers

- **(046121) Marchés d'instruments financiers : le bonneteau boursier**

Renvoi à la CJUE d'une question préjudicielle relative à la définition de l'information privilégiée. (Cass.Crim - 26/11/13 - 12-21361 : Droit pénal 2014, n°1, p.42 - note de ROBERT Jacques-Henri)

Civil

- **(045984) Une, deux ou trois indemnités à la fin d'un mandat d'intérêt commun**

Par cet arrêt, la Cour de cassation rappelle la distinction entre l'indemnité en cas de rupture illégitime d'un mandat d'intérêt commun et l'indemnité pour perte de clientèle, La distinction est implicite mais résulte de l'autonomie donnée à la clientèle par rapport à la qualification du mandat d'intérêt commun, En outre, la nécessité d'une indemnité en tant que contrepartie à l'existence d'une clause de non-concurrence est clairement rejetée dès lors que le débiteur de l'obligation a une activité "exclusivement libérale". (Cass.Civ. - 02/10/13 - 12-22846 ; Cass.Civ. - 02/10/13 - 12-22948 : Petites Affiches 2014, n°1-2, p.7 - note de MACE Mickael)

- **(045952) Pas de donation-partage sans partage**

Huit mois après l'arrêt du 6 mars dernier qui avait suscité quelques interrogations, la Cour de cassation vient de réaffirmer, par un arrêt dont elle souhaite une large diffusion, la solution qu'elle avait alors fait prévaloir: un acte qui n'attribue que des droits indivis à certains des gratifiés ne peut opérer un partage et doit donc s'analyser en une donation entre vifs ordinaire. (Cass.Civ. - 20/11/13 - 12-25681 : Répertoire du Notariat Defrénois 2013, n°24, p.1259 - note de GRIMALDI Michel)

Garantie

- **(046018) Cautionnement : rien que la mention...mais pas forcément toute la mention**

Contrairement à la sanction que prescrit expressément l'article L. 341-2 du code de la consommation, la Cour de cassation n'annule pas systématiquement le cautionnement qui ne comporte pas exactement la mention manuscrite exigée par le texte. Si le contrat est valable, cela peut être au détriment du créancier. (Cass.Com - 01/10/13 - 12-20278 : Petites Affiches 2013, n°261, p.6 - note de PELTIER Marc)

- **(046014) Marché de travaux privé ; garantie de paiement ; conditions d'application de la fourniture d'un cautionnement**

"La garantie de paiement prévue par l'article 1799-1 du code civil au profit de l'entrepreneur doit être fournie dès lors que le marché passé entre les parties ressort de l'activité professionnelle du gérant de la société civile maître de l'ouvrage. La construction de locaux accessoires destinés à l'occupation personnelle et partielle du gérant n'est pas de nature à changer la qualification du marché". (Cour d'appel - Aix-en-Provence - 12/09/13 : Construction et urbanisme 2013, n°12, p.31 - note de SIZAIRE Christophe)

Immobilier et urbanisme

- **(045981) Lumière sur la notion d'entremise**

En l'absence de définition légale, c'est à la jurisprudence qu'est revenu le soin de préciser la mission d'entremise, du succès de laquelle dépend la rétribution de l'agent immobilier investi d'un mandat de vente ou de recherche. Dans un arrêt du 29 mai 2013, la première chambre civile de la Cour de cassation nous en fournit une interprétation convaincante, pragmatique et clairement favorable à la profession, mais qui à l'étude s'avère difficile à conjuguer avec la jurisprudence traditionnelle. (Cass.Civ. - 29/05/13 - 12-17172 : Petites Affiches 2013, n°259, p.7 - note de COULON Cédric)

Procédures collectives

- **(045931) Cession de créance du code civil et déclaration de créance des procédures collectives**

Par un arrêt du 9 juillet 2013, la Chambre commerciale exonère très clairement le cessionnaire d'une créance d'une déclaration au passif du cédant, en dépit de l'absence de signification préalable de la cession de créance. Discutable sous le droit des procédures collectives issu de la loi du 25 janvier 1985, la solution est confortée par les réformes de 2005 et de 2008. (Cass.Com - 09/07/13 - 11-27417 ; Cass.Com - 09/07/13 - 12-12102 : Revue Lamy Droit civil 2014, n°111, p.8 - note de BONDIL Frédéric)

- **(045731) Nouvelles précisions sur la responsabilité du liquidateur**

Le liquidateur répond de la faute tenant à l'absence de constitution d'une provision au titre d'un litige en cours et l'associé d'une société dont la liquidation a été clôturée est tenu à l'égard des créanciers sociaux dans la mesure de ce qu'il a pu percevoir indûment à l'occasion des opérations de partage. (Cass.Com - 08/10/13 - 12-24825 : Bulletin Joly Sociétés 2013, n°12, p.830 - note de LUCAS François-Xavier)

- **(045729) Action en responsabilité personnelle des dirigeants : perspectives toujours aussi restreintes mais pas fermées**

Si l'action d'un créancier en responsabilité contre le commissaire aux comptes et l'expert-comptable de la société ne marque pas le point de départ de l'action ut singuli contre les dirigeants, elle incarne l'intérêt du tiers à agir contre ces derniers. L'action contre les dirigeants, postérieure au jugement d'ouverture, est recevable. La faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice des fonctions sociales peut être établie alors que le dirigeant a agi dans les limites de ses attributions. (Cass.Com - 18/06/13 - 12-17195 : Bulletin Joly Sociétés 2013, n°12, p.828 - note de COUARD Julien)

Sociétés et autres groupements

- **(046130) Cession de droits sociaux : viole son devoir de loyauté le dirigeant qui achète les titres sans informer l'associé vendeur du projet de rétrocession à un tiers**

Il importe peu qu'à la date de signature de l'accord de négociation les audits d'acquisition n'aient pas été réalisés, ni les pourparlers entamés, dès lors que la seule dissimulation par le dirigeant cessionnaire à l'associé cédant de l'intérêt alors manifesté par un candidat potentiel au rachat de la totalité du capital de la société constitue un manquement à la loyauté entre associés de nature à vicier le consentement. Les premiers juges seront à cet égard pleinement approuvés d'avoir considéré que la dissimulation des perspectives financières ouvertes par l'éventualité d'une vente à bref délai de la société BRG à un acteur tel que Veolia, de surcroît intéressé au rachat de l'intégralité du capital social de la société cible, a nécessairement vicié le consentement du cédant. (Cour d'appel - Paris - 17/09/13 : Droit des sociétés 2014, n°1, p.16 - note de MORTIER Renaud)

- **(045972) Prescription de l'action en nullité d'une convention réglementée : première mise en oeuvre du revirement de jurisprudence**

Il ne peut y avoir de dissimulation sans volonté de dissimuler. En l'absence de preuve de la dissimulation de la convention, le point de départ de la prescription de l'action en nullité d'une convention réglementée non autorisée n'est pas reporté à la date de sa révélation. (Cass.Com - 24/09/13 - 12-24917 : Revue des sociétés 2014, n°1, p.33 - note de SCHLUMBERGER Edmond)

Rapports

- (046176) L'assurance-emprunteur - Observatoire des crédits aux ménages : 26ème rapport annuel (, 24/01/14)

Textes

Législation Communautaire

Banque

- (046184) Décision d'exécution 2014/41/PESC du Conseil du 28 janvier 2014 mettant en oeuvre la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye (J.O.U.E. série L n°26 du 29/01/14, p.41)

- (046179) Décision d'exécution 2014/40/PESC du Conseil du 28 janvier 2014 mettant en œuvre la décision 2011/423/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Soudan et du Sud-Soudan (J.O.U.E. série L n°26 du 29/01/14, p.38)
- (046178) Règlement d'exécution (UE) n°75/2014 de la Commission du 27 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n°1184/2005 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes qui font obstacle au processus de paix et ne respectent pas le droit international dans le conflit de la région du Darfour au Soudan (J.O.U.E. série L n°26 du 29/01/14, p.2)
- (046177) Règlement d'exécution (UE) n°74/2014 du Conseil du 28 janvier 2014 mettant en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n°204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye (J.O.U.E. série L n°26 du 29/01/14, p.1)

Législation Nationale

Banque

- (046203) Arrêté du 23 janvier 2014 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier (J.O. n°25 du 30/01/14, p.1743)
- (046174) Arrêté du 28 janvier 2014 relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit (J.O. n°24 du 29/01/14, p.1672)
- (046158) Arrêté du 27 janvier 2014 relatif aux exigences applicables aux opérations de virements et de prélèvements en euros définies à l'article L. 712-8 du code monétaire et financier (J.O. n°23 du 28/01/14, p.1640)
- (046157) Arrêté du 23 janvier 2014 portant application des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier (J.O. n°23 du 28/01/14, p.1640)
- (046156) Décret n°2014-59 du 27 janvier 2014 portant sur les modalités de mise en œuvre des opérations de virements et de prélèvements en euros mentionnées à l'article L. 712-8 du code monétaire et financier (J.O. n°23 du 28/01/14, p.1639)

Public

- (046155) Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (J.O. n°23 du 28/01/14, p.1562)